

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERNOIS METHAGRI

2 Chemin de Ligny
62270 Boubers-Sur-Canche

Références : 420-2025
Code AIOT : 0003802122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement TERNOIS METHAGRI implanté Départementale 916 Lieu-dit Le Buisson Prieur 62130 Framecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des visites de la DREAL pour l'année 2025. Elle fait suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance du 28 mai 2025, dans lequel l'exploitant informe de modifications mineures sur son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERNOIS METHAGRI
- Départementale 916 Lieu-dit Le Buisson Prieur 62130 Framecourt

- Code AIOT : 0003802122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société TERNOIS METHAGRI est titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement signé le 27/02/2020 pour l'exploitation à FRAMECOURT d'une unité de méthanisation avec injection du biogaz dans le réseau GrDF. Un arrêté complémentaire signé le 23 juin 2023 venait modifier les quantités maximales traitées.

Les déchets entrants sont les déchets organiques non dangereux suivants :

- des effluents d'élevage (fumiers, lisiers...), des déchets végétaux agricoles CIVE, des déchets provenant d'industries agroalimentaires. Pour une quantité maximale de 29700t/an soit 82t/j (rubrique 2781-1);
- des boues IAA et de l'amidon. Pour une quantité maximale de 4000t/an soit 11t/j (rubrique 2781-2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant souhaite modifier son site comme suit :

- Construction d'une nouvelle fosse de stockage de digestats de 40m de diamètre par 6m de hauteur ;
- Construction d'un nouveau bassin de décantation de 150m³ et d'un nouveau bassin d'infiltration de 1050m³ pour la gestion des eaux pluviales en remplacement des bassins existants ;
- Construction d'un hangar de stockage photovoltaïque de 30mx24mx8m.

Aucun impact sur les rubriques ICPE n'est attendu. Un rapport proposant à Mr le Préfet de prendre acte des modifications sera rédigé en parallèle du rapport de visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques alimentation secours	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
2	Torchères mise en route	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques alimentation secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours

électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Les installations électriques de l'installation et les équipements nécessaires à sa surveillance sont bien raccordés à une alimentation de secours électrique. Un groupe électrogène assure la continuité électrique en cas de coupure, placé hors zone d'épanchement de rétention. Celui-ci est régulièrement testé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Torchères mise en route

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Torchères
Prescription contrôlée : Les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockage de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : Les tests de la torchère ont été effectués avant la mise en service industrielle, pendant le réglage. Vu l'application de suivi de l'installation : Les mises en route de la torchère sont consignées.
Type de suites proposées : Sans suite